

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi N°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie routière.
VU le décret N°2001-251 en date du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route.
VU le Code Pénal
VU le Code de la Route
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.

CONSIDÉRANT la gêne occasionnée par le stationnement et l'arrêt de véhicules pour les riverains et entreprises établies sur la zone environnante du chemin de Pradel et des risques d'accidents susceptibles d'être causés du fait de véhicules empiétant sur une partie des voies de circulation dans les deux sens obligeant les automobilistes à se déporter, il y a lieu de prendre des mesures de nature à réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules est interdit dans les deux sens de sens de circulation entre le N°20 et le N° 67 du chemin de Pradel.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne concerne pas les véhicules accomplissant une mission d'intérêt public.

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place en amont et aval de la zone.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi.

ARTICLE 5 : La Directrice générale de services, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site de la mairie. Un exemplaire sera remis aux entreprises situées dans la rue. Une ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Saint Jory.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télé procédure : <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Saint-Jory, le 18 juin 2024

PO
Monsieur Thierry BRUGERE,
Adjoint au Maire
en charge de la sécurité et de
la tranquillité publique.
(Hte-Garonne)